



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

26 juillet 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1156-2023	Remplacement de l'article 62 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires . . . . .	3525
1173-2023	Formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec . . . . .	3525
1217-2023	Aide financière aux études (Mod.) . . . . .	3526

### Projets de règlement

Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence . . . . .		3531
Produits d'épargne . . . . .		3535
Recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux . . . . .		3536
Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État . . . . .		3544

### Décrets administratifs

1113-2023	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	3547
1114-2023	Nomination de madame Dominique Savoie comme secrétaire générale et greffière du Conseil exécutif . . . . .	3547
1115-2023	Nomination de monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers . . . . .	3547
1116-2023	Engagement à contrat de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux. . . . .	3549
1117-2023	Engagement à contrat de monsieur Richard Deschamps comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	3551
1118-2023	Engagement à contrat de monsieur Boris Gueissaz-Teufel comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	3552
1119-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 10 juillet 2023 . . . . .	3553
1120-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2023 . . . . .	3554
1121-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'achat d'équipements et l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau . . . . .	3554
1122-2023	Versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d'un montant maximal de 43 358 700 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 . . . . .	3555
1123-2023	Versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d'un montant maximal de 65 563 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 . . . . .	3556

1124-2023	Versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d’une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d’un montant maximal de 42 417 000 \$ au cours de l’exercice financier 2023-2024 et d’une avance d’un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l’exercice financier 2024-2025 . . . . .	3558
1125-2023	Octroi d’une subvention d’un montant maximal de 4 000 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la mise en place de boucles de communication quantique à Montréal et à Québec . . . . .	3559
1126-2023	Octroi par Investissement Québec d’un prêt sans intérêt d’un montant maximal de 2 750 000 \$ à Sonaca Montréal inc., pour la modernisation de son usine de Mirabel . . . . .	3560
1127-2023	Remplacement du cadre normatif du Programme d’appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l’aide d’urgence . . . . .	3560
1128-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 111 <sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l’Éducation (Canada) qui se tiendra le 10 juillet 2023 . . . . .	3591
1129-2023	Octroi au Collège d’enseignement général et professionnel d’Ahuntsic d’une aide financière maximale de 11 124 000 \$, sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour l’élaboration du dossier d’affaires du projet Collège Ahuntsic - Montréal - Bonification . . . . .	3591
1130-2023	Nomination d’un membre du conseil d’administration de l’Université du Québec à Montréal . . . . .	3592
1131-2023	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec . . . . .	3592
1132-2023	Octroi d’une subvention maximale de 1 273 290 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l’exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer d’administrer et de coordonner les activités de démantèlement d’installations dans la région du Nord-du-Québec . . . . .	3593
1133-2023	Octroi d’une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Société Makivik, au cours de l’exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec et approbation de l’avenant n <sup>o</sup> 4 à la convention pour l’octroi d’une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec . . . . .	3594
1134-2023	Octroi d’une subvention maximale de 2 526 710 \$ à la Société de développement des Naskapis, au cours de l’exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec et approbation de l’avenant n <sup>o</sup> 3 à la convention pour l’octroi d’une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec . . . . .	3595
1135-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables de l’apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2023 . . . . .	3596
1136-2023	Approbation de l’Entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l’enfance entre le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw . . . . .	3596
1137-2023	Octroi d’une subvention d’un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets. . . . .	3597
1138-2023	Octroi d’une subvention d’un montant maximal de 15 390 620 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour lui permettre de poursuivre la mission de la Station FinTech et d’agrandir ses bureaux pour accueillir des entreprises émergentes supplémentaires . . . . .	3598
1139-2023	Nomination de madame Marie-Claude Soucy comme membre du conseil d’administration et présidente-directrice générale par intérim de l’Autorité des marchés financiers . . . . .	3599
1140-2023	Nomination de membres du Conseil de la magistrature . . . . .	3599

1141-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 6 et 7 juillet 2023 . . . . .	3600
1142-2023	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord . . . . .	3601
1143-2023	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024. . . . .	3602
1145-2023	Nomination de monsieur Reno Bernier comme coroner en chef. . . . .	3602
1146-2023	Niveau d'emploi de monsieur David Sultan, membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. . . . .	3604
1147-2023	Niveau d'emploi de madame Natalie Rosebush, membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. . . . .	3604
1148-2023	Approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	3605
1149-2023	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris . . . . .	3605
1150-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 173, également désignée route du Président-Kennedy, et d'une partie de la route portant le numéro 218, également désignée rue Commerciale, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri . . . . .	3606
1151-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Bergevin comme membre de la Commission des transports du Québec . . . . .	3606

## Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Belcourt . . . . .	3609
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rivière-Éternité . . . . .	3609
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rivière-Éternité . . . . .	3610
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert . . . . .	3611
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert . . . . .	3612
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre . . . . .	3612
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre . . . . .	3613
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre . . . . .	3614
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre . . . . .	3615
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon . . . . .	3616
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon . . . . .	3616
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon . . . . .	3617
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre. . . . .	3618
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre. . . . .	3619
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Val-d'Or . . . . .	3619
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Val-d'Or . . . . .	3620
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James. . . . .	3621
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James. . . . .	3621
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec . . . . .	3622
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1 <sup>er</sup> juillet 2023, dans des municipalités du Québec . . . . .	3622

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec . . . . .	3623
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 31 mars au 13 avril 2023, dans la ville de Lévis . . . . .	3624
Modifications au cadre normatif du Programme ESSOR . . . . .	3625
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec . . . . .	3626

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1156-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le remplacement de l'article 62 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et qu'une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires et que ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008;

ATTENDU QUE l'article 62 de ce règlement a modifié le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cet article par un texte qui le reproduit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'article 62 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires soit remplacé par le suivant, pour avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 :

«62. Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n<sup>o</sup> 1235-87 du 12 août 1987 est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Le présent règlement s'applique aux organismes publics définis à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sous-section 3 de la section IV, des mots «aux directives émises à cette fin par le Conseil du trésor» par les mots «aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires édictées par la décision du Conseil du trésor C.T. 170100 du 14 mars 1989, y compris pour les contrats des organismes publics visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics».».

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80316

Gouvernement du Québec

### Décret 1173-2023, 12 juillet 2023

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)

#### Formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) le gouvernement peut par règlement déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités une personne doit suivre une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que les personnes habilitées à dispenser cette formation et selon quels critères;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1, a. 132, par. h)

### SECTION I FORMATION PRÉPARATOIRE

**1.** La personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit compléter une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec offerte par le ministre.

**2.** Le ministre ou la personne qu'il désigne délivre une attestation à la personne qui a complété la formation préparatoire.

Cette attestation est valide pour une période de trois ans.

### SECTION II DÉTENTION DE L'ATTESTATION

**3.** La personne doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant que le ministre ne lui délivre une confirmation qui l'autorise à faire l'objet d'une évaluation psychosociale conformément au premier alinéa de l'article 16 du Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2).

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une personne a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, la personne n'a pas à détenir cette attestation si elle obtient l'autorisation d'entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'elle a déjà adopté.

**4.** La personne doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant la conclusion du contrat visé au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3) avec un organisme agréé en adoption internationale.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une personne a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, la personne n'a pas à détenir cette attestation si elle conclut le contrat visé au premier alinéa pour entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'elle a déjà adopté.

### SECTION III DISPOSITION FINALE

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80337

Gouvernement du Québec

## Décret 1217-2023, 19 juillet 2023

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

### Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9.2<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

—aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

—déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

—déterminer la période d'admissibilité aux programmes d'aide financière, pour chaque forme d'aide, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études et prévoir la durée de prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse selon la situation familiale de l'étudiant;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

—déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

—déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la portion du montant maximum du prêt servant au calcul prévu à l'article 21;

—définir, pour l'application des articles 24 et 25 de cette loi, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par le ministre dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

—aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 7.2<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> peuvent varier notamment :

—selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

—selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE le règlement annexé au présent décret est issu de la fusion de deux projets de règlement qui, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mars 2023 et du 3 mai 2023 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, le ministre de l'Éducation a été consulté sur ces projets de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ces projets de règlement ont été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études

(chapitre A-13.3, a. 57, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3.2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9.2<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 1 533 \$ » par « 1 632 \$ ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 1 533 \$ » par « 1 632 \$ ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 3 241 \$ » par « 3 450 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 2 752 \$ » par « 2 929 \$ ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 752 \$ » par « 2 929 \$ ».

**5.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 297 \$ » par « 316 \$ ».

**6.** L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 201 \$ » par « 214 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 201 \$ » par « 214 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 229 \$ » par « 244 \$ »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 435 \$ » par « 463 \$ »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « 498 \$ » par « 530 \$ »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « 229 \$ » par « 244 \$ ».

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 474 \$ » et « 1 013 \$ » par, respectivement, « 601 \$ » et « 1 283 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 226 \$ », « 248 \$ », « 765 \$ » et « 248 \$ » par, respectivement, « 337 \$ », « 264 \$ », « 1 019 \$ » et « 264 \$ ».

**8.** Les articles 32.1 et 32.2 de ce règlement sont abrogés.

**9.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 183 \$ » par « 195 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 506 \$ » par « 539 \$ ».

**10.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 514 \$ » et « 2 395 \$ » par, respectivement, « 547 \$ » et « 2 549 \$ ».

**11.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 103 \$ » par « 110 \$ ».

**12.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 270 \$ » par « 287 \$ ».

**13.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 79 \$ » et « 632 \$ » par, respectivement, « 84 \$ » et « 673 \$ ».

**14.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 \$ » par « 213 \$ ».

**15.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 15 687 \$ » par « 16 697 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 15 687 \$ » par « 16 697 \$ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 19 263 \$ » par « 20 580 \$ »;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 4 227 \$ » par « 4 499 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «5 351 \$» par «5 696 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «6 480 \$» par «6 897 \$».

**16.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «221 \$» par «235 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «241 \$» par «257 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «334 \$» par «356 \$»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «442 \$» par «470 \$»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «442 \$» par «470 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «345 \$» par «367 \$».

**17.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 042 \$» par «1 109 \$».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Le montant de la majoration du montant maximum d'un prêt établi en application de l'article 51 servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution est réduit de moitié pour les mois de l'année d'attribution au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).».

**19.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Les mois au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), ne sont pris en compte que pour moitié.».

**20.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «270 \$» et «134 \$» par, respectivement, «287 \$» et «143 \$».

**21.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 241 \$» et «2 427 \$» par, respectivement, «3 450 \$» et «2 583 \$».

**22.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «2,40 \$» par «2,56 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «3,59 \$» par «3,82 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «137,55 \$» par «148,95 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «11,99 \$» par «12,77 \$».

**23.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «411 \$» par «437 \$».

**24.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2023-2024.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

80360



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

#### Normes, spécifications et critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les normes, les spécifications et les critères de qualité que doit respecter un centre d'urgence 9-1-1 afin d'obtenir un certificat de conformité et prévoit ceux applicables aux centres secondaires d'appels d'urgence qui sont des centres de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Adi Jakupović, directeur du 9-1-1 et des télécommunications d'urgence, Direction générale de la sécurité incendie et des télécommunications d'urgence, ministère de la Sécurité publique, adresse électronique: adi.jakupovic@msp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours indiqué ci-dessus, à monsieur Éric Drouin, secrétaire général, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: eric.drouin@msp.gouv.qc.ca, télécopieur: 418 643-3500.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

### Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3, a. 52.4)

#### SECTION I APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à un centre d'urgence 9-1-1 et à un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police.

#### SECTION II BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENTS

**2.** Un centre ne doit pas être établi dans une zone industrielle ou dans un autre lieu qui présente un risque connu de sinistre.

Dans le cas où une modification à un règlement de zonage ou l'identification d'un nouveau risque a pour effet qu'un centre se situe dans un lieu visé au premier alinéa, une appréciation du risque doit être effectuée et, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des conséquences qu'un sinistre pourrait causer doivent être prises.

**3.** Un centre ne doit pas être identifié à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est établi. L'adresse géographique d'un centre est confidentielle et l'exploitant du centre doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer qu'elle le demeure.

**4.** L'exploitant d'un centre doit, au moment où ce dernier s'établit dans un bâtiment ou lorsque celui-ci subit des transformations ou un agrandissement pour lesquels un permis est nécessaire, s'assurer que le bâtiment respecte les normes applicables à ce type de bâtiment, dont celles relative à la sécurité incendie.

Le bâtiment doit en outre être muni des équipements suivants:

- 1<sup>o</sup> un système de détection et d'alarme incendie;
- 2<sup>o</sup> un détecteur de chaleur ou de fumée et un détecteur de monoxyde de carbone;
- 3<sup>o</sup> du matériel d'extinction des incendies.

**5.** Les emplacements utilisés pour le traitement des communications d'urgence et pour la conservation de l'équipement nécessaire aux opérations d'un centre doivent être accessibles en tout temps et ne pas être situés au sous-sol d'un bâtiment.

En outre, ils doivent disposer :

- 1<sup>o</sup> de matériel d'extinction des incendies;
- 2<sup>o</sup> d'un système en mesure de fournir une alimentation électrique ininterrompue comprenant notamment des circuits électriques dédiés uniquement au centre, un bloc d'alimentation sans coupure, une génératrice fonctionnelle en tout temps et un autre dispositif permettant la connexion d'une génératrice ou, à défaut, une deuxième génératrice.

**6.** Les emplacements utilisés pour le traitement des communications d'urgence ou pour la conservation des serveurs doivent être dotés de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Ces emplacements doivent permettre l'accès au contrôle de ces systèmes. De plus, les emplacements utilisés pour le traitement des communications d'urgence doivent être munis d'un système permettant la fermeture des entrées d'air.

**7.** Le système d'alimentation électrique d'un centre doit être testé trimestriellement, avec la charge des équipements nécessaires à ses opérations, afin de s'assurer que celles-ci ne puissent en aucun cas être interrompues.

**8.** La sécurité des opérations d'un centre doit être encadrée par une politique contenant minimalement :

- 1<sup>o</sup> les mesures de sécurité opérationnelles d'accès des employés, des visiteurs et des fournisseurs aux emplacements utilisés pour le traitement des communications d'urgence et pour la conservation de l'équipement nécessaire aux opérations ainsi que celles d'identification et d'enregistrement des visiteurs et des fournisseurs;

- 2<sup>o</sup> les mesures de sécurité physiques permettant d'assurer la protection des personnes, des lieux et des équipements nécessaires aux opérations;

- 3<sup>o</sup> les mesures de sécurité logiques permettant de s'assurer, notamment, de l'intégrité et de la disponibilité de l'information conservée et, le cas échéant, de la confidentialité des renseignements recueillis.

**9.** Un centre doit être pourvu de l'équipement nécessaire lui permettant de recevoir et de traiter toutes les communications d'urgence qu'il reçoit.

Cet équipement doit permettre d'acheminer une communication d'urgence transitant par le réseau 9-1-1 en utilisant ce réseau. Dans les autres cas, les moyens technologiques disponibles permettant de traiter les communications de la manière la plus efficace possible doivent être utilisés.

L'équipement doit inclure des outils géomatiques en nombre suffisant, fonctionnels et accessibles en tout temps, permettant notamment la recherche d'adresses et de lieux, la recherche par coordonnées spatiales, l'analyse spatiale et cartographique de même que le traitement et la transmission de l'information géographique liée à un événement.

**10.** Les systèmes de télécommunication et informatiques d'un centre doivent être synchronisés en tout temps avec le protocole sécurisé de diffusion du temps utilisé par le réseau 9-1-1.

**11.** Un programme d'entretien préventif comprenant des inspections périodiques doit être mis en place afin de s'assurer du fonctionnement de l'équipement nécessaire aux opérations d'un centre, de ses systèmes, de même que ceux de son centre de relève identifié dans le plan de relève conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23.

### SECTION III TRAITEMENT DES COMMUNICATIONS D'URGENCE

**12.** Le service de communication d'urgence doit être offert 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Un nombre suffisant de préposés au traitement des communications d'urgence doit être présent en tout temps afin de répondre à toutes les communications d'urgence. Ce nombre ne peut être inférieur à 2.

**13.** Toutes les communications d'urgence doivent être répondues en français ou en anglais, selon le cas. Les communications d'urgence dans une autre langue doivent être traitées au moyen d'un service multilingue, d'un traducteur intégré ou de tout autre moyen permettant de les traiter.

**14.** Le temps moyen de traitement pour acheminer un appel d'urgence transitant par le réseau 9-1-1 d'un centre d'urgence 9-1-1 à un centre secondaire d'appels d'urgence doit être d'au plus 60 secondes.

Les autres formes de communication d'urgence doivent être acheminées au centre secondaire d'appels d'urgence dans les meilleurs délais.

**15.** Sur une base mensuelle, les communications d'urgence doivent être répondues en moins de 10 secondes dans au moins 90% des cas, à moins que des circonstances particulières justifient un délai plus long.

**16.** Une carte d'événement doit être remplie pour chaque communication d'urgence reçue dans un centre d'urgence 9-1-1, selon les directives de ce centre, et indiquant notamment les renseignements suivants, s'ils sont disponibles :

1<sup>o</sup> le nom et le numéro de téléphone de la personne à l'origine de la communication;

2<sup>o</sup> la date et l'heure auxquelles la communication a été reçue au centre;

3<sup>o</sup> le type d'événement;

4<sup>o</sup> les informations descriptives et géographiques utilisées pour localiser l'événement et, si pertinent, la personne à l'origine de la communication;

5<sup>o</sup> le centre secondaire d'appels d'urgence ou l'autre centre d'urgence 9-1-1 auquel la communication a été acheminée.

Lorsque plusieurs communications d'urgence sont reçues pour un même événement, une seule carte d'événement peut alors être remplie.

**17.** Une carte d'événement doit également être remplie pour chaque communication d'urgence reçue par un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police. Chaque carte doit indiquer la date et l'heure auxquelles a été reçue la communication ainsi que tous les autres renseignements disponibles en lien avec le traitement de celle-ci.

**18.** Un enregistrement de chaque communication d'urgence ainsi que chaque carte d'événement remplie doivent être conservés pour une période d'au moins 38 mois suivant la date de réception de la communication.

**19.** L'exploitant d'un centre d'urgence 9-1-1 doit conclure un protocole opérationnel avec les exploitants des centres secondaires d'appels d'urgence à qui les communications d'urgence sont habituellement acheminées afin de déterminer, pour chaque type d'événement, les services d'urgence requis de façon prioritaire et les procédures afférentes.

Des protocoles de collaboration doivent être conclus lorsque des centres d'urgence 9-1-1 rendent des services sur des territoires limitrophes.

**20.** La qualité des services rendus par un centre à la population, aux autres centres et aux intervenants avec qui il a communiqué doit faire l'objet d'un processus de vérification interne visant à faire l'évaluation de communications d'urgence qui y ont été traitées et de cartes d'événement. Ce processus doit indiquer clairement les critères d'évaluation qui seront considérés et il doit prévoir que soient consignées par écrit toutes les informations relatives aux vérifications effectuées.

**21.** Le traitement des plaintes dont un centre fait l'objet doit être encadré par une procédure, laquelle doit notamment prévoir que toute plainte doit être répondue au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception.

S'il existe un motif sérieux faisant en sorte qu'il n'est pas possible de répondre à la plainte à l'intérieur de ce délai, celui-ci peut être prolongé d'une période n'excédant pas 10 jours ouvrables. Un avis doit alors être donné au plaignant dans le délai prévu au premier alinéa.

Toute plainte doit être inscrite dans un registre qui doit indiquer notamment les motifs de la plainte de même que les suites qui y ont été données.

**22.** L'exploitant d'un centre doit veiller au respect de la confidentialité des renseignements recueillis et exiger un engagement écrit à cet effet de toute personne qui a accès à ces renseignements, dont les membres du personnel du centre.

#### SECTION IV CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS D'UN CENTRE

**23.** La continuité des opérations d'un centre doit être assurée au moyen d'un plan de relève dans le cas où il n'est plus en mesure d'opérer efficacement, notamment parce que le nombre de communications d'urgence qu'il reçoit dépasse sa capacité ou pour toute autre raison affectant son fonctionnement. Ce plan doit prévoir, au moins, des procédures et des mesures relatives :

1<sup>o</sup> à l'identification d'au moins un centre de relève situé à plus de 1 km du centre en mesure de respecter les dispositions du présent règlement lorsqu'il supplée au centre;

2<sup>o</sup> au transfert d'une partie ou de la totalité du traitement des communications d'urgence du centre à son centre de relève et au retour du traitement des communications au centre;

3<sup>o</sup> à la continuité à court, moyen et long terme des opérations de traitement des communications d'urgence;

4° à la transmission d'avis aux personnes et aux organismes dont les activités peuvent être concernées par le transfert d'une partie ou de la totalité du traitement des communications vers un centre de relève;

5° au traitement des communications d'urgence en cas d'incapacité du centre de relève;

6° à la mise en œuvre du plan et à son exécution, à l'intention des membres du personnel des centres concernés.

Le plan de relève doit en outre contenir les coordonnées des autres centres et des intervenants avec qui le centre communique habituellement ou avec qui des protocoles ont été conclus en vertu de l'article 19.

**24.** Les procédures et les mesures prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 23 doivent encadrer :

1° le transfert des lignes du réseau 9-1-1, des lignes administratives d'urgence et de la radiophonie entre le centre et le centre de relève;

2° la prise en charge, par le centre de relève, des communications d'urgence et la capacité de ce dernier à en effectuer la répartition;

3° la redondance des systèmes d'enregistrement des communications d'urgence et des cartes d'événement.

Ces procédures et ces mesures doivent faire l'objet d'un exercice trimestriel démontrant qu'elles sont fonctionnelles et efficaces pendant au moins une heure et au cours duquel au moins deux préposés au traitement des communications d'urgence sont présents au centre de relève.

**25.** Un centre doit être pourvu d'un plan d'urgence prévoyant :

1° les procédures détaillées devant être suivies selon la situation d'urgence, notamment en cas d'évacuation ou de confinement, et un exercice annuel pour les mettre en œuvre;

2° l'emplacement des extincteurs portatifs et des autres équipements de protection des incendies ou de secours;

3° les consignes relatives à sa mise en œuvre et à son exécution pour les responsables de services et les autres membres du personnel;

4° les coordonnées des autres intervenants d'urgence de la municipalité dans laquelle il est établi.

Pour l'application du présent article, un plan d'urgence fait en application d'une autre loi tient lieu du plan d'urgence prévu par le présent règlement, pourvu qu'il prévoit les éléments prévus au premier alinéa.

**26.** Le plan de relève et le plan d'urgence doivent être portés à la connaissance des membres du personnel du centre.

**27.** L'exploitant d'un centre ou la personne alors en autorité doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de toute situation qui met en péril les opérations du centre, notamment lorsque les communications d'urgence reçues au centre ne peuvent toutes être traitées.

## SECTION V EMBAUCHE ET FORMATION

**28.** Les préposés au traitement des communications d'urgence, lors de l'embauche et en cours d'emploi, doivent posséder les capacités et les qualités requises pour occuper un tel emploi.

**29.** Les préposés au traitement des communications d'urgence doivent suivre une formation initiale conformément au plan de formation du centre.

Le plan doit prévoir des formations portant sur les matières suivantes :

1° les rôles et les responsabilités des préposés au traitement des communications d'urgence;

2° le service à la clientèle, dont le langage à utiliser;

3° la téléphonie, la radiophonie et l'informatique;

4° le traitement de l'information géographique et les concepts de base en géomatique;

5° la rédaction d'une carte d'événement;

6° la confidentialité des renseignements;

7° la sécurité de l'information;

8° la notion d'urgence;

9° le fonctionnement général du réseau 9-1-1, dont le transfert des communications d'urgence à l'extérieur de la province;

10° la gestion des situations difficiles et du stress;

11° les ressources mises à la disposition des employés;

12° les procédures opérationnelles;

13° les normes légales, les directives, les guides et les protocoles d'entente qui régissent les fonctions des préposés au traitement des communications d'urgence;

14° tout autre sujet en lien avec les fonctions liées au traitement des communications d'urgence.

Les membres du personnel affecté au traitement des communications d'urgence doivent suivre une formation continue d'au moins 14 heures par année relativement à leurs fonctions.

Tout manquement constaté en application des articles 20, 21 et 22 doit faire l'objet d'une formation continue auprès des membres concernés du personnel.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**30.** Sous réserve des articles 31 et 32, un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

**31.** Le premier alinéa de l'article 2 ne s'applique pas à un centre d'urgence 9-1-1 certifié établi avant le 30 décembre 2010 dans un lieu qui y est visé et à un centre secondaire d'appels d'urgence qui est un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un corps de police qui est établi dans un tel lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toutefois, une appréciation du risque doit être effectuée et des mesures d'atténuation des conséquences qu'un sinistre pourrait causer doivent être prises.

**32.** Le premier alinéa de l'article 5 ne s'applique pas à un centre dont les emplacements utilisés pour la conservation de l'équipement nécessaire à ses opérations sont situés dans le sous-sol d'un bâtiment le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la condition que des mesures permettent d'assurer la continuité des opérations du centre en cas d'atteinte à cet équipement.

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (chapitre S-2.3, r. 2).

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

### Produits d'épargne

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) afin de prévoir un nouveau type de compte pouvant être détenu par un adhérent et à partir duquel et dans lequel certains transferts de titres pourront être effectués. Il vise aussi à apporter certaines modifications de concordance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice, Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887, courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «(CELI)», de «ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), ou tout autre compte relatif à un fonds ou un régime de même nature, dans la mesure où de tels comptes sont offerts par Épargne Placements Québec.»

**2.** L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «compte», de «relatif à un régime»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5;»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3<sup>o</sup> d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2 de l'article 5, à l'un des comptes suivants :

*a*) un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5;

*b*) un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), visé au paragraphe 3 de l'article 5;

4<sup>o</sup> d'un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5, à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2 de l'article 5.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80329

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8)

### Recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8), que le projet de règlement sur le recours aux services d'agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions et modalités applicables au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux. Il prévoit notamment les définitions de ce qui constitue une agence de placement de personnel et de la main-d'œuvre indépendante et les dates limites au-delà desquelles des organismes du secteur de la santé et des services sociaux ne pourraient recourir à leurs services, comme requis par l'article 5 de la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux, et les exceptions concernant l'application de ces dates limites. Il prévoit également certaines interdictions d'embauche, les conditions relatives à la rétribution des services d'une agence de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, des obligations particulières qui seraient applicables aux agences de placement de personnel, à la main-d'œuvre indépendante et aux organismes du secteur de la santé et des services sociaux, les mesures administratives qui seraient applicables en cas de manquement à une disposition du règlement ainsi que les dispositions du règlement dont la violation constituerait une infraction.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens. Des répercussions sont toutefois à prévoir à l'égard des agences de placement de personnel et des personnes œuvrant à titre de main-d'œuvre indépendante puisque le recours à ces agences et à ces personnes fera l'objet d'interdictions, de restrictions et de conditions, dont une tarification horaire maximale dans certains cas. Les dépenses du réseau de la santé et des services sociaux relatives aux services de telles agences et personnes s'élevant à environ 1,32 milliard de dollars annuellement, le chiffre d'affaires de ces agences et personnes pourrait, conséquemment, en être affecté.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jocelyn Beaudoin, Direction générale des ressources humaines et de la rémunération, 1410, rue Stanley, suite 602, Montréal (Québec) H3A 1P8, courriel : moi-agence@ssss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à madame Mélanie Drainville, secrétaire générale, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2L4, courriel : melanie.drainville@msss.gouv.qc.ca.

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## **Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, article 338.2, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8)

### **SECTION I OBJET ET DÉFINITIONS**

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités applicables au recours aux services d'une agence de placement de personnel ou à de la main-d'œuvre indépendante par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

On entend par :

«agence de placement de personnel» une personne, une société ou une autre entité qui offre des services de location de personnel à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

«main-d'œuvre indépendante» une personne physique qui, dans le cadre d'un contrat de services, fournit une prestation de services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

«organisme du secteur de la santé et des services sociaux» un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au quatrième alinéa de l'article 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 1 de la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (2023, chapitre 8).

La prestation de services fournie par de la main-d'œuvre indépendante est visée par le présent règlement lorsqu'elle consiste en la location de personnel si le personnel ainsi loué est la personne physique qui a conclu le contrat avec l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

La Société canadienne de la Croix-Rouge n'est pas une agence de placement de personnel au sens du présent règlement.

### **SECTION II AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL**

**2.** Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux peut, dans une région visée par l'un des paragraphes suivants, recourir aux services d'une agence de placement de personnel jusqu'à la date qui y est prévue :

1<sup>o</sup> le 20 octobre 2024, pour les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie;

2<sup>o</sup> le 19 octobre 2025, pour les régions sociosanitaires du Saguenay – Lac Saint Jean, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Lanaudière et des Laurentides;

3<sup>o</sup> le 18 octobre 2026, pour les régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et du Nunavik.

**3.** Les dates limites prévues par l'article 2 ne s'appliquent pas aux organismes du secteur de la santé et des services sociaux suivants :

1<sup>o</sup> une ressource de type familial au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2<sup>o</sup> une ressource intermédiaire au sens de Loi sur les services de santé et les services sociaux qui accueille 15 usagers ou moins;

3<sup>o</sup> une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, exploitée dans le lieu principal de résidence de l'exploitant, de 15 unités locatives ou moins;

4<sup>o</sup> une maison de soins palliatifs titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu de l'article 457 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

5<sup>o</sup> une institution religieuse qui exploite une infirmerie ou qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour recevoir ses membres ou ses adhérents;

6<sup>o</sup> le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

7<sup>o</sup> le Centre de santé Inuulitsivik;

8<sup>o</sup> le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava;

9<sup>o</sup> le CLSC Naskapi.

### SECTION III MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE

**4.** Un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement privé conventionné visé à l'article 475 de cette loi peut recourir à de la main-d'œuvre indépendante pour pourvoir un poste de cadre.

**5.** Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux peut, dans une région sociosanitaire visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2, recourir aux services d'un pharmacien à titre de main-d'œuvre indépendante.

Il en est de même d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux dans les territoires des réseaux locaux de services de Charlevoix, de la région de Thetford, de la Beauce, des Etchemins, de Montmagny-L'Islet, du Granit et Pierre-De Saurel.

### SECTION IV INTERDICTIONS

**6.** Il est interdit à une agence de placement de personnel d'offrir ou de fournir les services des personnes suivantes à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux :

1<sup>o</sup> une personne qui ne lui est pas liée par un contrat de travail;

2<sup>o</sup> une personne qui est également à l'emploi d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental visé à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

3<sup>o</sup> une personne qui reçoit une subvention d'un établissement de santé et de services sociaux, du ministre ou d'un organisme sous sa responsabilité, ou une personne ayant un lien d'emploi avec le bénéficiaire d'une telle subvention;

4<sup>o</sup> une personne qui, moins d'un an auparavant, était à l'emploi d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux dans la même région sociosanitaire ou dans une région sociosanitaire limitrophe ou qui n'en est séparée que par un cours ou une étendue d'eau;

5<sup>o</sup> une personne n'ayant pas complété la formation requise relative à un titre d'emploi prévu au document intitulé « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et échelle de salaire du réseau de la santé et des services sociaux », déposé le 15 décembre 2005 devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme document n<sup>o</sup> 2575-20051215.

**7.** Il est interdit à une agence de placement de personnel de faire valoir tout engagement de non-concurrence ou toute convention ayant des effets similaires à l'encontre de toute personne qui souhaite être embauchée par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou d'un tel organisme, notamment en réclamant des pénalités, des réparations ou des indemnités, ou d'exercer à leur encontre toute mesure de représailles.

### SECTION V RÉTRIBUTION DES SERVICES

**8.** La tarification horaire réclamée pour toute prestation de services effectuée par le personnel d'une agence de placement de personnel pour un service relatif à un titre d'emploi ou à une sous-catégorie d'emploi visé à l'annexe I ne peut excéder le montant qui y est prévu.

Le présent article ne s'applique pas aux services loués par une agence de placement de personnel au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, au Centre de santé Inuulitsivik, au Centre de santé Tulattavik de l'Ungava et au CLSC Naskapi pour des services rendus dans les régions sociosanitaires de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et du Nunavik.

**9.** La tarification versée pour des heures supplémentaires effectuées par le personnel d'une agence de placement de personnel qui n'est pas visé à l'annexe 1 peut être majorée d'un montant équivalent au plus à 67 % du salaire horaire régulier que lui verse l'agence.

**10.** Des indemnités de déplacement et de séjour peuvent être versées par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à l'agence de placement de personnel conformément à ce que prévoit l'annexe II pour des services rendus dans une région sociosanitaire visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2.

Des indemnités de déplacement peuvent être versées par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux à l'agence de placement de personnel conformément à ce que prévoit l'annexe II pour des services rendus au domicile d'un usager.

**11.** Aucune rétribution autre qu'une rétribution prévue par les articles 8 à 10 ne peut être réclamée à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ni versée à une agence de placement de personnel ou à un pharmacien pour des services rendus par une agence de placement de personnel ou, à l'exception de la majoration prévue à l'article 9, par un pharmacien à titre de main-d'œuvre indépendante.

Cette interdiction s'étend aux frais de toute nature, dont des frais pour l'ouverture d'un dossier, de recherche ou d'obtention d'antécédents judiciaires, de stationnement ou de repas.

## **SECTION VI** **OBLIGATIONS PARTICULIÈRES INCOMBANT** **AUX AGENCES DE PLACEMENT,** **À LA MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE** **ET AUX ORGANISMES DU SECTEUR** **DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**12.** Toute agence de placement de personnel doit respecter les obligations suivantes :

1<sup>o</sup> fournir à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux un contrat de services écrit comprenant le titre du service visé, conforme aux titres d'emploi et à la description de tâches prévus au document intitulé « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux », le cas échéant, ainsi que les modalités relatives à la rétribution, conformes au présent règlement;

2<sup>o</sup> soumettre mensuellement au ministre de la Santé et des Services sociaux les renseignements relatifs aux services fournis à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, exprimés en nombre d'heures travaillées, aux honoraires facturés en distinguant ceux relatifs à des heures supplémentaires et aux frais facturés, par titre d'emploi et par installation, s'il y a lieu;

3<sup>o</sup> répondre à toute demande formulée par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou par le ministre, selon le cas, concernant des renseignements et documents prévus au présent règlement qui leur ont été transmis;

4<sup>o</sup> s'assurer que tout membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux est autorisé à travailler au Canada et, s'il s'agit d'un membre d'un ordre professionnel, qu'il est titulaire d'un permis valide lui permettant d'exercer les activités professionnelles pertinentes

5<sup>o</sup> s'assurer que soit portée visiblement par tout membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, une carte d'identité comprenant ses nom et prénom, une photo récente, le titre de l'emploi exercé et, le cas échéant, le nom de l'ordre professionnel dont il est membre et son numéro de permis lui permettant d'exercer les activités professionnelles pertinentes;

6<sup>o</sup> détenir un contrat d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les membres de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, s'engager à maintenir en vigueur un tel contrat pendant toute la durée des services et transmettre à l'organisme une copie de la police préalablement à la conclusion de tout contrat de location de personnel;

7<sup>o</sup> exiger de tout membre de son personnel dont elle entend louer les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux une déclaration sur ses antécédents judiciaires et la faire vérifier par un corps de police du Québec;

8<sup>o</sup> déclarer à l'organisme de santé et des services sociaux tout antécédent judiciaire ou tout refus d'en recevoir les services formulé par un tel organisme relatif à un membre de son personnel dont elle entend louer les services en lien avec toute fonction susceptible de lui être confiée au sein de cet organisme et s'engager à l'aviser de tout changement en lien avec cette déclaration si cet organisme en a accepté les services;

9° exiger de tout membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux qu'il s'engage à l'aviser de tout changement en lien avec l'information prévue au paragraphe 7° et, le cas échéant, en informer l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

10° maintenir un programme de formation, de développement des compétences et d'évaluation des membres de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

11° le cas échéant, aviser l'ordre professionnel concerné de tout doute quant à la compétence d'un membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux et de tout manquement à caractère déontologique qui lui est rapporté;

12° joindre, à toute facturation comprenant des honoraires majorés conformément à l'article 9 pour une prestation de travail de plus de 40 heures dans une même semaine effectuée par un membre de son personnel dont elle loue les services à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, une déclaration identifiant le membre de son personnel concerné, détaillant les heures travaillées et indiquant le salaire horaire régulier qui lui est versé.

Pour l'application des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa, on entend par « antécédents judiciaires » :

1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;

2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle commise au Canada ou à l'étranger;

3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

**13.** Tout pharmacien qui fournit une prestation de services à titre de main-d'œuvre indépendante doit respecter les obligations suivantes :

1° porter visiblement une carte d'identité comprenant ses nom et prénom, une photo récente, un titre de pharmacien et son numéro de permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

2° fournir les services dans les locaux de l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° détenir, en outre de son assurance responsabilité professionnelle, un contrat d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel qu'il cause, s'engager à maintenir en vigueur un tel contrat pendant toute la durée des services et transmettre à l'organisme une copie de la police préalablement à la conclusion de tout contrat de fourniture de services;

4° déclarer à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux tout antécédent judiciaire au sens du deuxième alinéa de l'article 12 en lien avec toute fonction susceptible de lui être confiées au sein de l'organisme et s'engager à l'aviser de tout changement en lien avec cette déclaration;

5° répondre à toute demande formulée par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou par le ministre, selon le cas, concernant des renseignements et documents prévus au présent règlement qui leur ont été transmis.

**14.** Tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux doit respecter les obligations suivantes :

1° respecter et appliquer les descriptions de tâches prévues au document intitulé « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux » lorsqu'il recourt aux services d'agences de placement de personnel pour l'un ou l'autre des titres d'emploi mentionnés à l'annexe I;

2° transmettre au ministre, après chaque trimestre de l'année civile, la liste, par installation s'il y a lieu, des agences de placement de personnel et des personnes visées à l'article 4 qui lui ont fourni des services;

3° transmettre mensuellement au ministre un compte-rendu des services fournis par des pharmaciens à titre de main-d'œuvre indépendante, faisant état du nombre d'heures travaillées en distinguant le temps supplémentaire le cas échéant, des honoraires et des frais facturés.

## SECTION VII MESURES ADMINISTRATIVES

**15.** Un manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner, selon le cas, les mesures administratives suivantes :

1° dans le cas d'une agence de placement de personnel ou d'un pharmacien à titre de main-d'œuvre indépendante, l'interdiction temporaire ou permanente d'offrir ou de fournir des services ou un type de service à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, l'obligation de soumettre au ministre, dans le délai indiqué, un plan énonçant les mesures mises en place pour assurer la conformité de l'organisme aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il est constaté qu'une somme a été versée contrairement aux dispositions du présent règlement et que l'agence de placement de personnel fait défaut de la rembourser, le ministre peut ordonner son remboursement dans le délai qu'il indique et prévoir qu'à défaut d'un tel remboursement dans ce délai, une interdiction temporaire d'offrir des services prendra alors effet et ne sera levée qu'après remboursement du montant dû ou d'un montant à la satisfaction du ministre.

**16.** Avant de prendre une mesure visée à l'article 15, le ministre doit notifier par écrit à l'agence de placement de personnel, à la main-d'œuvre indépendante ou à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Dans les 30 jours de la fin du délai accordé pour présenter des observations, le ministre doit rendre par écrit une décision motivée et préciser, le cas échéant, la date à compter de laquelle la décision s'applique.

Dès la réception d'une décision l'informant d'une mesure visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15 ou au deuxième alinéa de cet article, l'agence de placement de personnel ou la main-d'œuvre indépendante doit en aviser tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux avec lequel elle fait affaire ou qui est spécifiquement visé par la décision ainsi que, dans le cas d'une agence, tous les salariés qu'elle a affectés auprès de celui-ci, leur indiquer la date à compter de laquelle la mesure prend effet et sa durée s'il y a lieu.

**17.** Le ministre peut, à la demande de l'agence de placement de personnel ou de la main-d'œuvre indépendante, lever la mesure administrative s'il estime qu'il a été remédié à la situation ou que des faits nouveaux justifient une décision différente.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS DONT LA VIOLATION CONSTITUE UNE INFRACTION

**18.** La violation des dispositions des articles 2 et 5 à 13 constitue une infraction.

## SECTION IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**19.** Les contrats 2022-8033 et 2023-8017 auxquels est partie le Centre d'acquisitions gouvernementales ne sont pas visés par le présent règlement.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(articles 8, 9 et 14)

## TARIFICATION HORAIRE MAXIMALE

Sous-catégorie	Titres d'emploi	Tarification horaire maximale
11	Infirmière	71,87 \$
	Infirmière chef-d'équipe	
	Infirmière monitrice	
	Infirmière (Institut Pinel)	
	Assistante-infirmière-chef (AIC)	
	Assistante du supérieur immédiat (ASI)	
12	Infirmière en dispensaire	74,36 \$
	Infirmière clinicienne	
	Infirmière clinicienne (Institut Pinel)	
	Infirmière clinicienne assistante-infirmière-chef	
	Infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat	
	Conseillère en soins infirmiers	
	Infirmière praticienne spécialisée	
13	Infirmière première assistante en chirurgie	80,00 \$
	Infirmière clinicienne spécialisée	
	Inhalothérapeute	
15	Coordonnatrice technique en inhalothérapie	47,65 \$
	Chargée de l'enseignement clinique en inhalothérapie	
21	Assistante-chef-inhalothérapeute	41,96 \$
	Préposé aux bénéficiaires (PAB)	
22	Préposé en établissement nordique	41,41 \$
24	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	41,23 \$
41	Surveillant ou surveillante en établissement	50,83 \$
	Technologue en physiothérapie	50,83 \$
	Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic	
	Technologue en radio-oncologie	
	Technicien en imagerie médicale du domaine de la médecine-nucléaire	
	Technicien spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale	
	Technicien spécialisé ou technologue spécialisée en échographie – pratique autonomie	
	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie	
Technologiste médical ou technologiste médicale		
42	Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire diplômée	71,40 \$
	Audiologiste	65,62 \$
	Dietétiste	69,15 \$
	Ergothérapeute	67,57 \$
	Orthophoniste	70,84 \$
43	Physiothérapeute	48,43 \$
	Technicien ou technicienne en travail social	48,43 \$
	Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	51,07 \$
	Éducateurs	51,07 \$
44	Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	65,71 \$
	Intervenant en soins spirituels	64,61 \$
	Psychoéducateur	80,28 \$
	Psychologue	64,43 \$
	Travailleur social	64,43 \$
	Agent de relations humaines	64,43 \$

Les taux prévus dans la présente annexe sont majorés pour des services rendus dans une région sociosanitaire visée au paragraphe 3° de l'article 2 du présent règlement :

1° de 35% jusqu'au 19 octobre 2025;

2° de 20% du 20 octobre 2025 au 18 octobre 2026.

## ANNEXE II (article 10)

### INDEMNITÉS

#### **Indemnités de déplacement et de séjour pouvant être accordées pour des services rendus dans une région sociosanitaire visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 du présent règlement**

1. Une indemnité équivalant à 0,525 \$ du kilomètre parcouru pour utilisation d'un véhicule automobile, calculée selon la route la plus directe entre le domicile du membre du personnel de l'agence de placement de personnel et le lieu d'hébergement déterminé par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux, lorsque le déplacement est de plus de 50 kilomètres, pour un total n'excédant pas 1 500 kilomètres par affectation.
2. Une indemnité représentant les frais réels encourus pour un déplacement par transport en commun, tel taxi, autobus, train ou avion en classe économique, si le coût de ce déplacement est moindre que celui d'un déplacement visé à l'article 1 de la présente annexe ou pour un déplacement par avion à destination d'une installation située au nord du 50<sup>e</sup> parallèle ou aux Îles-de-la-Madeleine.
3. Une indemnité additionnelle, équivalant au taux horaire convenu, multiplié par le temps de déplacement, pour un maximum de huit heures par déplacement.
4. Une indemnité pour frais de séjour de 157 \$ par jour travaillé, à laquelle est ajoutée le montant de la taxe d'hébergement le cas échéant; cette indemnité est réduite de 50% si le coucher a lieu dans une habitation appartenant à l'agence de placement de personnel ou louée par cette dernière au terme d'un bail d'au moins six mois. Il en va de même si l'habitation appartient ou est louée par une entreprise ou une personne qui exerce un contrôle juridique sur l'agence.

Le choix du mode de transport, les dates et le lieu du coucher doivent être autorisés par l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux. Le coucher peut être autorisé lorsqu'une prestation de travail est prévue le lendemain ou que cette prestation se termine trop tard pour permettre un retour au domicile du membre du personnel de l'agence de placement de personnel.

Les indemnités de déplacement ne peuvent être cumulées quotidiennement si celles-ci s'avèrent supérieures à l'indemnité pour frais de séjour. Dans un tel cas, cette dernière indemnité est versée même sans coucher, s'il y a reprise du travail le lendemain.

#### **Indemnités de déplacement pouvant être accordées pour un service dispensé au domicile d'un usager**

1. Une indemnité équivalant à 0,525 \$ du kilomètre parcouru pour utilisation d'un véhicule automobile, calculée selon la route la plus directe entre le lieu de travail assigné et le domicile de l'usager ou, si plusieurs usagés sont visités, selon le parcours le plus direct reliant le lieu de travail assigné et l'ensemble des domiciles des usagés.

## Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

### Normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier les Règles sur normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (chapitre L-6, r. 8) afin d'interdire l'accès à un casino d'État aux personnes dont la présence ou le comportement est de nature à porter atteinte à la sécurité publique. De plus, les modifications visent à refuser l'admission d'une personne qui a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement à certaines infractions, dont le vol, les taux d'intérêts criminel, le recyclage des produits de la criminalité, le crime organisé ou une infraction criminelle de nature à porter atteinte à l'intégrité des activités d'un casino d'État ou à miner la confiance du public quant à l'intégrité de celles-ci. Incidemment, ce règlement prévoit également qu'une personne peut être expulsée d'un casino d'État, pour ces motifs.

L'étude de ce dossier relève certains impacts quant aux citoyens puisque le règlement aura pour effet d'ajouter des motifs de refus d'admission et d'expulsion pour les personnes ayant des antécédents judiciaires pour certaines infractions et présentant un risque élevé de porter atteinte à l'intégrité des activités d'un casino d'État.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) GIR 1T3; téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646 5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, bureau 400, Québec (Québec) GIR 1T3; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Le ministre de la  
Sécurité publique,  
FRANÇOIS BONNARDEL

Le ministre des Finances,  
ERIC GIRARD

### Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20.2, 1<sup>er</sup> al., par. g et h)

**1.** L'article 3 des Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (chapitre L-6, r. 8) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « nature », de « à porter atteinte à la sécurité publique ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, dont elle n'a pas obtenu de pardon, relativement :

a) au terrorisme, aux jeux et paris, au vol, aux infractions ressemblant au vol, au vol qualifié et extorsion, au taux d'intérêt criminel, à la possession et au trafic de biens criminellement obtenus ou aux faux et infractions similaires, aux opérations frauduleuses, au recyclage des produits de la criminalité ou à une organisation criminelle en vertu des parties II.1, VII, IX, X, XII.2 et XIII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

b) à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

3.2° elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du Code criminel, pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon, de nature à porter atteinte à l'intégrité des activités d'un casino d'État ou à miner la confiance du public quant à l'intégrité de celles-ci;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80336



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1113-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre des Transports et de la Mobilité durable à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 7 au 14 juillet 2023;

— du ministre de la Justice à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 7 au 14 juillet 2023;

— du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse à monsieur Jonatan Julien, membre du Conseil exécutif, du 7 au 14 juillet 2023;

— du ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité à madame Sonia LeBel, membre du Conseil exécutif, du 8 au 14 juillet 2023;

— de la ministre de la Famille à madame Andrée Laforest, membre du Conseil exécutif, du 10 au 13 juillet 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80262

Gouvernement du Québec

### Décret 1114-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Savoie comme secrétaire générale et greffière du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministre de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale et greffière du Conseil exécutif au traitement annuel de 387 580 \$ à compter du 10 juillet 2023;

QUE le traitement annuel de madame Dominique Savoie comme secrétaire générale et greffière du Conseil exécutif soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Dominique Savoie comme secrétaire générale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80263

Gouvernement du Québec

### Décret 1115-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Louis Morisset a été nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 561-2018 du 2 mai 2018, qu'il quittera ses fonctions le 4 juillet 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers recommande la nomination de monsieur Yves Ouellet comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Yves Ouellet, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 21 août 2023, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Louis Morisset.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, monsieur Ouellet est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellet exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

Monsieur Ouellet, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 août 2023 pour se terminer le 20 août 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellet reçoit un traitement annuel de 494 422 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception des articles 17, 18 et 20 s'appliquent à monsieur Ouellet comme à un secrétaire général du gouvernement.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

L'Autorité remboursera à monsieur Ouellet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ouellet sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

### 4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Autorité paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Ouellet à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Ouellet comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Autorité. À la fin du présent engagement, monsieur Ouellet rachètera l'action de l'Autorité selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### 4.4 Automobile

L'Autorité fournira à monsieur Ouellet pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Autorité assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Ouellet pendant ses vacances.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Ouellet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

Monsieur Ouellet peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité sous réserve que ce traitement n'excède pas le traitement qu'il avait comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif tel qu'établi par le décret numéro 1829-2022 du 14 décembre 2022.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellet se termine le 20 août 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Autorité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ouellet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80264

Gouvernement du Québec

## Décret 1116-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Paré, sous-ministre associé, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 juillet 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Contrat d'engagement de monsieur Daniel Paré comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Daniel Paré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Paré est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Paré exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Paré exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juillet 2023 pour se terminer le 9 juillet 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Paré reçoit un traitement annuel de 318 641 \$. Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Paré renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Paré comme sous-ministre du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Paré peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Paré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Paré aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paré se termine le 9 juillet 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Paré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80265

Gouvernement du Québec

## Décret 1117-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Richard Deschamps comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Richard Deschamps, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, pour un mandat débutant le 10 juillet 2023 et se terminant le 2 octobre 2026, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Contrat d'engagement de monsieur Richard Deschamps comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Deschamps, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Deschamps exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 juillet 2023 pour se terminer le 2 octobre 2026 sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Deschamps reçoit un traitement annuel de 283 693 \$. Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

Monsieur Deschamps participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Deschamps comme sous-ministre associé du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliquent.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Deschamps renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Deschamps peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Deschamps.

#### 4.3 Destitution

Monsieur Deschamps consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Deschamps aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Deschamps se termine le 2 octobre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Deschamps recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80266

Gouvernement du Québec

## Décret 1118-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Boris Gueissaz-Teufel comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Boris Gueissaz-Teufel, directeur principal, Direction générale des technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juillet 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Contrat d'engagement de monsieur Boris Gueissaz-Teufel comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Boris Gueissaz-Teufel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gueissaz-Teufel exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2023 pour se terminer le 16 juillet 2028 sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gueissaz-Teufel reçoit un traitement annuel de 204 883 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gueissaz-Teufel renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gueissaz-Teufel comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Gueissaz-Teufel peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gueissaz-Teufel.

### 4.3 Destitution

Monsieur Gueissaz-Teufel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Gueissaz-Teufel aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gueissaz-Teufel se termine le 16 juillet 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Gueissaz-Teufel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80267

Gouvernement du Québec

## Décret 1119-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 10 juillet 2023

ATTENDU QUE la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et des dirigeants des organisations autochtones nationales se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, le 10 juillet 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 10 juillet 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Guillaume Simard-Leduc, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80268

Gouvernement du Québec

### **Décret 1120-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2023

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 11 et 12 juillet 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Martin Koskinen, chef de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Guillaume Simard-Leduc, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Ewan Sauves, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Jean-Pierre Forgues, secrétaire adjoint, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80269

Gouvernement du Québec

### **Décret 1121-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'achat d'équipements et l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau

ATTENDU QUE Les Banques alimentaires du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) œuvrant dans les dons alimentaires auprès de leur réseau;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 20 000 000 \$ sur quatre ans à raison de 5 000 000 \$ par exercice financier à compter de 2023-2024 pour améliorer les infrastructures d'entreposage du réseau des Banques alimentaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'achat d'équipements et l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour l'administration du programme d'aide financière visant l'achat d'équipements et l'amélioration des infrastructures d'entreposage de son réseau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Banques alimentaires du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80270

Gouvernement du Québec

## **Décret 1122-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d'un montant maximal de 43 358 700 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1304-2022 du 29 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, un montant de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 43 358 700 \$, incluant le montant de 4 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 686 960 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 671 740 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 53 358 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 43 358 700 \$, incluant le montant de 4 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 34 686 960 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 671 740 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 53 358 700 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80271

Gouvernement du Québec

## **Décret 1123-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d'un montant maximal de 65 563 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonctions de promouvoir et de soutenir financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1303-2022 du 29 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche

de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 65 563 000 \$, incluant le montant de 2 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 52 450 400 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 13 112 600 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 81 563 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 65 563 000 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, soit un premier versement d'un montant maximal de 52 450 400 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 13 112 600 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 81 563 000 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

80272

Gouvernement du Québec

## Décret 1124-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d’une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions d’un montant maximal de 42 417 000 \$ au cours de l’exercice financier 2023-2024 et d’une avance d’un montant maximal de 9 000 000 \$ pour l’exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l’article 21 de la Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et de soutenir financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l’éducation, de la gestion, des arts et des lettres, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu’à l’éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, la formation de chercheurs par l’attribution de bourses d’excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, ainsi que par l’attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l’attribution de subventions pour des déagements de tâche d’enseignement pour les professeurs de l’enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d’établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l’article 7 de la Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation (chapitre M-14.1), dans l’exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l’article 4 de cette loi, le ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l’accomplissement de sa

mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu’il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l’autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d’actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1305-2022 du 29 juin 2022, le ministre de l’Économie et de l’Innovation a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l’exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 42 417 000 \$, incluant le montant de 2 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d’un montant maximal de 33 933 600 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d’un montant maximal de 8 483 400 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 51 417 000 \$;

ATTENDU QU’il y a lieu d’autoriser le ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d’avance sur la subvention à lui être octroyée pour l’exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 42 417 000 \$, incluant le montant de 2 000 000 \$ alloué aux frais indirects de recherche, soit un premier versement d'un montant maximal de 33 933 600 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 8 483 400 \$ au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 51 417 000 \$;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80273

Gouvernement du Québec

## **Décret 1125-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la mise en place de boucles de communication quantique à Montréal et à Québec

ATTENDU QUE Numana est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui réunit les intervenants des secteurs privé, institutionnel et public des technologies autour d'objectifs communs et de projets structurants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et

élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place de boucles de communication quantique à Montréal et à Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Numana, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Numana, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place de boucles de communication quantique à Montréal et à Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Numana, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80274

Gouvernement du Québec

## Décret 1126-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 750 000 \$ à Sonaca Montréal inc., pour la modernisation de son usine de Mirabel

ATTENDU QUE Sonaca Montréal inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, chapitre C-44) ayant son siège au Québec, et œuvrant dans le domaine de l'aéronautique;

ATTENDU QUE Sonaca Montréal inc. compte réaliser un projet visant la modernisation de son usine de Mirabel;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 750 000 \$ à Sonaca Montréal inc., pour la modernisation de son usine de Mirabel, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 750 000 \$ à Sonaca Montréal inc., pour la modernisation de son usine de Mirabel, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virés au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80275

Gouvernement du Québec

## Décret 1127-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a été établi jusqu'au 31 mars 2025 et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE des modifications au Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence ont été élaborées de façon à retirer les mesures visant à soutenir les entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19, et d'intégrer les mesures visant à soutenir les entreprises affectées par les feux de forêts du Québec de 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence approuvé par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme, confiée à Investissement Québec, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

# PROGRAMME D'APPUI À LA RÉTENTION DES ENTREPRISES STRATÉGIQUES ET À L'AIDE D'URGENCE

CADRE NORMATIF

2022-2025

## TABLE DES MATIÈRES

### **1. DESCRIPTION DU PROGRAMME**

#### 1.1. RAISON D'ÊTRE

### **2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME**

#### 2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX POURSUIVIS

#### 2.2. VOLETS ET OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU PROGRAMME

#### 2.3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET D'ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

### **3. VOLET 1 : APPUI AUX ENTREPRISES STRATÉGIQUES DANS LEURS RECHERCHES DE SOLUTIONS**

#### 3.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

##### 3.1.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

##### 3.1.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

##### 3.1.3. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

#### 3.2. SÉLECTION DES DEMANDES

##### 3.2.1. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES

##### 3.2.2. MÉCANISMES DE SÉLECTION DES DEMANDES

#### 3.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENT

##### 3.3.1. DÉPENSES ADMISSIBLES

##### 3.3.2. DÉPENSES INADMISSIBLES

##### 3.3.3. TYPE D'AIDE FINANCIÈRE

##### 3.3.4. TAUX D'AIDE, TAUX DE CUMUL ET MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE

##### 3.3.5. LES RÈGLES DE CUMUL

##### 3.3.6. LES MODALITÉS DE VERSEMENT ET TARIFICATION

### **4. VOLET 2 : FINANCEMENT D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES STRATÉGIQUES**

#### 4.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

##### 4.1.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

##### 4.1.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

##### 4.1.3. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

- 4.2. SÉLECTION DES DEMANDES
  - 4.2.1. CRITÈRES DE SÉLECTION
  - 4.2.2. MÉCANISME DE SÉLECTION DES DEMANDES
- 4.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS
  - 4.3.1. DÉPENSES ADMISSIBLES
  - 4.3.2. DÉPENSES INADMISSIBLES
  - 4.3.3. TYPE D'AIDE FINANCIÈRE
  - 4.3.4. TAUX D'AIDE, TAUX DE CUMUL ET MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE
  - 4.3.5. LES MODALITÉS DE VERSEMENT ET TARIFICATION
  - 4.3.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

## **5. VOLET 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LES FEUX DE FORÊT DE 2023**

- 5.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES
  - 5.1.1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES
  - 5.1.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES
  - 5.1.3. PROJETS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES
- 5.2. SÉLECTION DES DEMANDES
  - 5.2.1. CRITÈRES DE SÉLECTION
  - 5.2.2. MÉCANISMES DE SÉLECTION DES DEMANDES
- 5.3. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS
  - 5.3.1. DÉPENSES ADMISSIBLES
  - 5.3.2. DÉPENSES INADMISSIBLES
  - 5.3.3. TYPE D'AIDE FINANCIÈRE ET MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE
  - 5.3.4. TAUX D'AIDE, TAUX DE CUMUL ET MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE
  - 5.3.5. MODALITÉS DE VERSEMENT ET AUTORISATION
  - 5.3.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

## **6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES**

- 6.1. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET DE REDDITION DE COMPTES DES BÉNÉFICIAIRES
- 6.2. MODALITÉS DE REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DU PROGRAMME
- 6.3. ÉVALUATION

## 7. AUTRES DISPOSITIONS

### 7.1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME

### 7.2. MODALITÉS ADMINISTRATIVES LIÉES AU PROGRAMME

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
Direction des programmes et de l'évaluation  
3 juillet 2023

#### Historique des approbations/modifications

Versions	Dates	Approbations
2	5 juillet 2023	Décret numéro 1127-2023
1.2	8 juin 2022	Arrêté ministériel 2022-03
1.1	8 juin 2022	Arrêté ministériel 2022-02
1	13 avril 2022	Décret numéro 694-2022

Le présent cadre est une version administrative de celui approuvé par les autorités gouvernementales. La version officielle, modifiée par arrêtés ministériels (le cas échéant), prévaut.

## 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

### 1.1. Raison d'être

L'économie du Québec demeure confrontée à des problèmes de ralentissement, d'arrêt des activités de production, de rupture dans la chaîne logistique, de délocalisation et de fermeture d'entreprises. Dans ce contexte, il est essentiel que le gouvernement dispose de moyens d'intervenir auprès des entreprises stratégiques qui traversent une période financière difficile ou une crise afin de contribuer à leur maintien et de préserver au Québec leurs activités, leurs actifs et les emplois bien rémunérés qui y sont liés, lesquels sont importants pour la vitalité des régions concernées et du Québec tout entier. Avant d'intervenir auprès de ces entreprises, il est indispensable de réaliser un diagnostic objectif et exhaustif afin d'orienter le redressement vers des solutions réalistes, viables à long terme et économiquement rentables pour les contribuables québécois.

Le Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et financement d'urgence constitue l'outil du gouvernement pour soutenir les entreprises stratégiques qui traversent temporairement une situation financière difficile.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

### 2.1. Objectifs généraux poursuivis

Le Programme d'appui à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a pour but de maintenir en activités les entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes, le temps que des solutions pour y remédier soient identifiées et mises en place, tout en permettant à ces entreprises de recourir à la réalisation d'études pour y parvenir.

Le programme a également pour but de maintenir en activités les entreprises lors d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

### 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins particuliers des entreprises, le programme se compose des volets suivants :

#### **Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions**

- Maintenir les activités des entreprises stratégiques en difficultés financières en soutenant l'élaboration de solutions.

**Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques**

- Maintenir les activités des entreprises en soutenant temporairement les besoins de fonds de roulement des entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elles puissent continuer leurs activités et maintenir leurs emplois, notamment durant la période nécessaire à la mise en place de solutions.

**Volet 3 : Mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt de 2023**

- Maintenir les activités des entreprises en soutenant temporairement les besoins de fonds de roulement des entreprises affectées par les feux de forêt du Québec de 2023.

**2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme**

Le présent cadre normatif entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil des ministres. Il arrive à échéance le 31 mars 2025, sauf pour le volet 3 qui prend fin le 31 décembre 2023. Pour les volets 1 et 2 du programme, les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025. Pour le volet 3, les entreprises admissibles auront jusqu'au 30 septembre 2023 pour soumettre leur demande et les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 décembre 2023.

## 3. VOLET 1 : APPUI AUX ENTREPRISES STRATÉGIQUES DANS LEURS RECHERCHES DE SOLUTIONS

### 3.1. Admissibilité des demandes

#### 3.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 1 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 3.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;
- l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- elle est qualifiée de stratégique par le ministère l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère).

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants :

- joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;
- est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;
- rayonne à l'international;
- est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;
- est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le Ministère.

#### 3.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants<sup>1</sup>:

- secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
  - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
  - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur<sup>2</sup>;
  - de l'exploitation forestière;
- de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;

<sup>1</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

<sup>2</sup> Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

- des services immobiliers et services de location et de location à bail;
- de la construction;
- des services publics;
- de la gestion de sociétés et d'entreprises;
- des soins de santé et assistance sociale;
- des services d'enseignement;
- de l'administration publique;
- des finances et assurances;
- des arts, spectacles et loisirs;
- des services de télécommunications;
- de la radiotélévision;
- de la restauration;
- des autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
  - du commerce de détail et de gros;
  - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 3.1.3;
  - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

### 3.1.3. Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets suivants :

- la réalisation d'une étude ou d'une analyse visant à évaluer la situation financière ou opérationnelle de l'entreprise afin de déterminer quelles sont les sources de ses difficultés;
- la réalisation d'une étude de faisabilité visant à valider les paramètres techniques ou économiques des solutions envisagées;
- l'élaboration, la mise en place et le suivi de solutions visant à remédier aux difficultés de l'entreprise;
- la gestion temporaire de l'entreprise par un tiers, à l'exception d'un syndic;
- les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires), dans la mesure où les perspectives de relance à court terme sont bonnes.

Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de 12 mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 3.2. Sélection des demandes

### 3.2.1. Critères de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

### 3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- l'offre de service du consultant externe, le cas échéant;
- les états financiers des trois dernières années et les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six mois;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation, le cas échéant;
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi, le cas échéant;
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

### 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement

#### 3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes);
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation des activités. Il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché;
- les frais de déplacement et de séjour des professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires). Il s'agit des dépenses requises afin de prévenir la détérioration d'un bâtiment et de ses principaux équipements. Ces dépenses comprennent notamment les coûts d'électricité et l'entretien du bâtiment et de ses équipements.

#### 3.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);

- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

### 3.3.3. Type d'aide financière

Le type d'aide financière disponible est la contribution non remboursable.

### 3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 1	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
<b>Soutien aux entreprises stratégiques qui sont en difficultés financières</b>	<b>75 % des dépenses admissibles <sup>(1)</sup></b>	<b>75 % des dépenses admissibles <sup>(2)</sup></b>	<b>100 000 \$ par entreprise par année <sup>(3)</sup></b>

(1) Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

(2) Ce taux pourrait atteindre 100 % pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

(3) Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Ce montant pourrait atteindre 500 000 \$ par entreprise par année pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

### 3.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)<sup>3</sup>;
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)<sup>4</sup>;
- entités municipales<sup>5</sup> incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :

<sup>3</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

<sup>4</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

<sup>5</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Dans ce calcul, tout type d'aide gouvernementale doit être considérée à 100 % de sa valeur.

**Exclusion particulière :** l'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

### 3.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisqu'il s'agit d'une contribution financière non remboursable.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée et sera octroyé conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à IQ des données nécessaires au suivi des résultats du programme par le Ministère.

## 4. VOLET 2 : FINANCEMENT D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES STRATÉGIQUES

### 4.1. Admissibilité des demandes

#### 4.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 2 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 4.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

- l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;
- l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- elle est qualifiée de stratégique par le Ministère.

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants :

- joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;
- est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;
- rayonne à l'international;
- est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;
- est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

#### 4.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants<sup>6</sup>:

- secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
  - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
  - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur<sup>7</sup>;
  - de l'exploitation forestière;

<sup>6</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

<sup>7</sup> Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

- de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;
- des services immobiliers et services de location et de location à bail;
- de la construction;
- des services publics;
- de la gestion de sociétés et d'entreprises;
- des soins de santé et assistance sociale;
- des services d'enseignement;
- de l'administration publique;
- des finances et assurances;
- des arts, spectacles et loisirs;
- des services de télécommunications;
- de la radiotélévision;
- de la restauration;
- des autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
  - du commerce de détail et de gros;
  - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 4.1.3;
  - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

#### 4.1.3. Projets et activités admissibles

Ce volet permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq (5) ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type prêts et garanties de prêts sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 4.2. Sélection des demandes

### 4.2.1. Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

### 4.2.2. Mécanisme de sélection des demandes

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années;
- ses états financiers prévisionnels;
- les partenariats (le cas échéant);

- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

### 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 4.3.1. Dépenses admissibles

Ce volet du programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq (5) ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables, et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

#### 4.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses d'immobilisation (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

#### 4.3.3. Type d'aide financière

Relativement au soutien temporaire, des besoins de fonds de roulement d'une entreprise stratégique rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elle puisse continuer d'exercer et de maintenir ses emplois durant la période nécessaire à la mise en place de solutions prend la forme :

- d'une garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 100 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;
- d'un prêt (prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif et débenture avec ou sans option de conversion).

#### 4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 2	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M\$

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débiteures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);<sup>8</sup>
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)<sup>9</sup>;
- Entités municipales<sup>10</sup> incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
  - Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01).
  - Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux.
  - Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, tous les types d'aide gouvernementale doivent être considérés à 100 % de leur valeur.

<sup>8</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

<sup>9</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

<sup>10</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

**Exclusion particulière** : l'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

#### 4.3.5. Les modalités de versement et tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée pourront être exigibles de l'entreprise.

#### 4.3.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

## 5. VOLET 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR LES FEUX DE FORÊT DE 2023

### 5.1. Admissibilité des demandes

#### 5.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif<sup>11</sup> légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison des feux de forêt et démontrant un lien de cause à effet entre leurs problèmes financiers ou opérationnels et la situation en question.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit :

- être active dans une MRC touchée par une l'interdiction de circuler en forêt décrétée par le gouvernement du Québec;
- être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) et avoir son siège social au Québec<sup>12</sup>;
- avoir été en activité avant le début l'interdiction de circuler en forêt et ne pas démontrer de signes avant-coureurs de fermeture.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

#### 5.1.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou IQ en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;

---

<sup>11</sup> Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome ou travailleur indépendant) peut être admissible au programme.

<sup>12</sup> Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome ou travailleur indépendant) sous un nom qui comprend son nom de famille et son prénom n'a pas l'obligation d'être enregistrée au REQ.

- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 4.1.3;
  - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 5.1.3. Projets et activités admissibles

Le financement d'urgence octroyé dans le cadre du présent volet vise à soutenir le fonds de roulement des entreprises affectées par les répercussions d'une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle des feux de forêt.

L'entreprise doit :

- démontrer le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la situation critique des feux de forêt en question;
- être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- démontrer le manque de liquidité causé par minimalement un des éléments ci-dessous :
  - une impossibilité de livrer plus de 50 % des produits (bien ou service) sur une période de quatre semaines consécutives;
  - un problème d'approvisionnement en matière première ou produits (bien ou service) représentant plus de 50 % des approvisionnements de l'entreprise sur une période de quatre semaines consécutives.
- démontrer sa capacité à reprendre ses activités rapidement (trois mois, sauf pour les pourvoies, 18 mois) après la fin de l'interdiction de circuler en forêt.

En lien avec les activités de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits récréatifs;

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 5.2. Sélection des demandes

### 5.2.1. Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les demandes qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

Les entreprises affectées par les répercussions d'une situation exceptionnelle et circonstancielle, telle que celle des feux de forêt, sur leurs liquidités, doivent démontrer que leur structure financière permet une perspective de rentabilité.

### 5.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Les entreprises admissibles auront jusqu'au 30 septembre 2023 pour soumettre leur demande.

Le Ministère ou IQ se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années;
- ses états financiers prévisionnels;
- les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

### 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 5.3.1. Dépenses admissibles

Le financement d'urgence accordé vise à soutenir le fonds de roulement des entreprises, nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Le financement d'urgence donne lieu à une première période admissible des besoins en fonds de roulement n'excédant pas trois mois, à compter du début de l'interdiction de circuler en forêt.

- Deux autres périodes de trois mois pourront être ajoutées, conditionnellement à la démonstration des besoins, et selon l'évolution de la situation décrétée par le gouvernement.

Pour les pourvoies seulement, la période admissible des besoins de fonds de roulement pourra couvrir une période n'excédant pas 18 mois, à compter du début de l'interdiction de circuler en forêt.

Les entreprises devront démontrer que la demande de financement est réduite de tout montant qui pourrait être couvert par une assurance privée ou collective en ce qui a trait à la valeur de remplacement de biens ou d'un autre programme gouvernemental (fédéral, provincial ou municipal), le cas échéant.

#### 5.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses d'immobilisation (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

#### 5.3.3. Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. La garantie de prêt sera privilégiée.

### 5.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 3	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt de 2023	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	1 M\$ par entreprise

Seule la portion non réclamée dans un autre programme gouvernemental (fédéral, provincial ou municipal) est admissible.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);<sup>13</sup>
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)<sup>14</sup>;
- Entités municipales<sup>15</sup> incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
  - Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01);
  - Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
  - Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

<sup>14</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

<sup>15</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, dans ce calcul, tous les types d'aide gouvernementale doivent être considérés à 100 % de leur valeur.

**Exclusion particulière** : l'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

### 5.3.5. Modalités de versement et autorisation

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée pourront être exigibles.

### 5.3.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Le taux d'intérêt sera de 4.25 %.

Un moratoire de remboursement du capital de trois à douze mois s'appliquera en fonction de la situation de l'entreprise. Pour les pourvoiries, ce moratoire pourrait aller jusqu'à 18 mois.

Un amortissement de 60 mois, excluant le moratoire de remboursement, devra être prévu.

## 6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

### 6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

### 6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues.</li> <li>– Rétention d'entreprises stratégiques à risque de délocalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues pour au moins 75 % des projets soumis.</li> <li>– Rétention d'au moins 50 % des entreprises stratégiques à risque de délocalisation ayant soumis une demande</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Redressement et maintien des activités économiques au Québec d'entreprises stratégiques en difficulté ou à risque de délocalisation (volet 2)</li> <li>– Niveau de redressement des entreprises stratégiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Au moins 80 % des entreprises soutenues toujours en activité lors de l'évaluation du programme</li> <li>– Redressement est terminé ou en bonne voie de l'être pour au moins 70 % des entreprises soutenues</li> <li>– Observation de retombées économiques (croissance ou maintien du chiffre d'affaires, amélioration de la</li> </ul>

Indicateurs	Cibles
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Retombées économiques</li> <li>– Nombre ou pourcentage des emplois maintenus ou sauvegardés au sein de l'entreprise soutenue</li> </ul>	santé financière de l'entreprise, etc.) pour au moins 70 % des entreprises soutenues. <ul style="list-style-type: none"> <li>– Maintien de plusieurs emplois ou la majorité des emplois maintenus</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Maintien d'au moins 70% des entreprises soutenues dans le cadre du volet 3 en activité.</li> </ul>

### 6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

## 7. AUTRES DISPOSITIONS

### 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, est le ministre responsable du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'IQ en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

### 7.2. Modalités administratives liées au programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du FDE.

## ANNEXE 1

### DÉFINITIONS

---

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : mise sous emballage d'un produit alimentaire qui permettra sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Exploitation forestière** » : les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de terrains en vue de reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Perte nette** » : montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

« **Prêteur** » : une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

« **Services aux particuliers** » : sans s'y restreindre, les services aux particuliers incluent l'enseignement, les services de santé et services sociaux, les centres d'hébergement de personnes âgées et la coiffure.

**ANNEXE 2****Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN**

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche)	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515
Hébergement et restauration	72
Restauration	722
Commerce de détail	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques)	81

[economie.gouv.qc.ca](http://economie.gouv.qc.ca)

Gouvernement du Québec

## Décret 1128-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 111<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 10 juillet 2023

ATTENDU QUE la 111<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra à Saskatoon, en Saskatchewan, le 10 juillet 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjointe gouvernementale au ministre de l'Éducation, Madame Suzanne Tremblay, dirige la délégation officielle du Québec à la 111<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 10 juillet 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjointe gouvernementale au ministre de l'Éducation, soit composée de :

— Madame Carole Arav, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— Madame Paule De Blois, sous-ministre, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Madame Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe, ministère de l'Éducation;

— Madame Marie-Ève Laviolette, cheffe d'équipe des relations extérieures, ministère de l'Éducation;

— Madame Isabelle Monette, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, ministère de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur Sébastien Tessier, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80277

Gouvernement du Québec

## Décret 1129-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic d'une aide financière maximale de 11 124 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Collège Ahuntsic - Montréal - Bonification

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic une aide financière maximale de 11 124 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Collège Ahuntsic - Montréal - Bonification, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic une aide financière maximale de 11 124 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Collège Ahuntsic - Montréal - Bonification, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80278

Gouvernement du Québec

### **Décret 1130-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1380-2020 du 16 décembre 2020 madame Fany O'Bomsawin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Philippe Gougeon, directeur et économiste, AppEco inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Fany O'Bomsawin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80279

Gouvernement du Québec

### **Décret 1131-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif instituée en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Fondation de la faune du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société d'État doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec a adopté, par sa résolution numéro 2023-01 du 13 février 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de la Fondation de la faune du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80280

Gouvernement du Québec

## Décret 1132-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 273 290 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2023, afin de stimuler la vitalité économique régionale, le gouvernement prévoit des initiatives totalisant 217 300 000 \$ sur cinq ans et visant notamment à continuer la restauration du territoire nordique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 273 290 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant n<sup>o</sup> 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 27 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 273 290 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations dans la région du Nord-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant n<sup>o</sup> 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 27 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80281

Gouvernement du Québec

## Décret 1133-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec et l'approbation de l'avenant n<sup>o</sup> 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2023, afin de stimuler la vitalité économique régionale, le gouvernement prévoit des initiatives totalisant 217 300 000 \$ sur cinq ans et visant notamment à continuer la restauration du territoire nordique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant n<sup>o</sup> 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant n<sup>o</sup> 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80287

Gouvernement du Québec

### **Décret 1134-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 526 710 \$ à la Société de développement des Naskapis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec et l'approbation de l'avenant n<sup>o</sup> 3 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2023, afin de stimuler la vitalité économique régionale, le gouvernement prévoit des initiatives totalisant 217 300 000 \$ sur cinq ans et visant notamment à continuer la restauration du territoire nordique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 526 710 \$ à la Société de développement des Naskapis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant n<sup>o</sup> 3 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 526 710 \$ à la Société de développement des Naskapis, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant n<sup>o</sup> 3 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80288

Gouvernement du Québec

### Décret 1135-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2023

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendra à Iqaluit, au Nunavut, les 12 et 13 juillet 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau du ministère de la Famille, madame Danielle Dubé, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres fédérale-provinciaux-territoriaux responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau, soit composée de :

— Madame Amina Benkirane, directrice de la planification et de la certification, ministère de la Famille;

— Madame Marie-Ève Chouinard, coordonnatrice aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, intergouvernementales et internationales, ministère de la Famille;

— Madame Nicoletta Akangah, conseillère stratégique aux relations internationales et intergouvernementales, ministère de la Famille;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80289

Gouvernement du Québec

### Décret 1136-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) la ministre de la Famille peut autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw ont signé, le 21 septembre 2018, l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1157-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE cette entente est arrivée à échéance le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une nouvelle entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80290

Gouvernement du Québec

## Décret 1137-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit un montant de 6 300 000 \$ sur trois ans pour le renouvellement du soutien au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 100 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 2 100 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer son fonctionnement et financer de nouveaux projets;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations

(CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80291

Gouvernement du Québec

## Décret 1138-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 390 620 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2029-2030, pour lui permettre de poursuivre la mission de la Station FinTech et d'agrandir ses bureaux pour accueillir des entreprises émergentes supplémentaires

ATTENDU QUE Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui s'est donnée pour mission de consolider le secteur financier du Québec en stimulant les activités financières à forte valeur ajoutée qui sont stratégiques pour son développement et faire reconnaître Montréal comme une place financière dynamique qui contribue au développement de tout le secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec a procédé à la création d'un pôle d'excellence dans le domaine des technologies financières, soit la Station FinTech;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit, afin de soutenir Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec dans sa mission et, par le fait même, les jeunes entreprises émergentes du secteur des technologies financières, un investissement additionnel du gouvernement de 15 400 000 \$ au cours des sept prochaines années, dont 11 000 000 \$ d'ici 2027-2028, pour permettre à la Station FinTech de poursuivre sa mission et d'agrandir ses bureaux pour accueillir de 15 à 20 entreprises émergentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière

financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 390 620 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 205 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 315 250 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 431 013 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 2 552 563 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 1 786 794 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, pour lui permettre de poursuivre la mission de la Station FinTech et d'agrandir ses bureaux pour accueillir des entreprises émergentes supplémentaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 390 620 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 2 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 205 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 315 250 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 431 013 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, de 2 552 563 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029 et de 1 786 794 \$ au cours de l'exercice financier 2029-2030, pour lui permettre de poursuivre la mission de la Station FinTech et d'agrandir ses bureaux pour accueillir des entreprises émergentes supplémentaires;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

80292

Gouvernement du Québec

### **Décret 1139-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Soucy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Louis Morisset a été nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 561-2018 du 2 mai 2018, qu'il a quitté ses fonctions le 4 juillet 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 1115-2023 du 5 juillet 2023 pour un mandat débutant le 21 août 2023;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers est vacant jusqu'au 20 août 2023 et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers recommande la nomination de madame Marie-Claude Soucy comme présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Marie-Claude Soucy, vice-présidente, finances, talents et technologies, Autorité des marchés financiers, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Autorité des marchés financiers à compter du 5 juillet 2023;

QU'à ce titre, madame Marie-Claude Soucy reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Claude Soucy soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Claude Soucy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

80293

Gouvernement du Québec

### **Décret 1140-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés notamment au paragraphe g de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 madame Jocelyne Jarry a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020 monsieur Claude Rochon a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Jocelyne Jarry, avocate-conseil en pratique privée, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation du Barreau du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Samuel Massicotte, avocat associé, Stein Monast, soit nommé membre du Conseil de la magistrature, sur la recommandation du Barreau du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Rochon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80294

Gouvernement du Québec

## Décret 1141-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 6 et 7 juillet 2023

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendront à Vancouver, en Colombie-Britannique, les 6 et 7 juillet 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 6 et 7 juillet 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, soit composée de :

— Monsieur Thomas Verville, directeur des communications, Cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

— Monsieur Éric Marquis, secrétaire adjoint à la francophonie canadienne, à la réflexion stratégique et à la diplomatie publique, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie canadienne, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80295

Gouvernement du Québec

## Décret 1142-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue en tenant notamment compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Johanne Jean, Hélène Lauzon et Michèle Perron ont été nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Josée Bélanger a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Robert Prévost a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michael Petawabano a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Josée Bélanger, CPA auditrice, CA – Josée Bélanger CPA inc.;

— madame Johanne Jean, retraitée;

— madame Hélène Lauzon, présidente-directrice générale, Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, CPEQ;

— madame Michèle Perron, retraitée;

QUE monsieur Robert Prévost, coordonnateur de projets, Atmacinta inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Melissa Saganash, directrice générale adjointe, Gouvernement de la Nation crie, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michael Petawabano;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État adoptées par le gouvernement et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80296

Gouvernement du Québec

### Décret 1143-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 10 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour des études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 10 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80297

Gouvernement du Québec

### Décret 1145-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Reno Bernier comme coroner en chef

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le coroner en chef parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du coroner en chef est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Reno Bernier;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE monsieur Reno Bernier a été déclaré apte à être nommé coroner en chef suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

ATTENDU QUE madame Pascale Descary a été nommée coroner en chef par le décret numéro 193-2018 du 28 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Reno Bernier, sous-ministre associé, ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé coroner en chef pour un mandat de sept ans à compter du 17 juillet 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Pascale Descary.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Reno Bernier comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Reno Bernier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, monsieur Bernier est chargé de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bernier exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bernier exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de monsieur Bernier doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Monsieur Bernier, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2023 pour se terminer le 16 juillet 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernier reçoit un traitement annuel de 232 001 \$.

Le traitement annuel de monsieur Bernier sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à un sous-ministre du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à monsieur Bernier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Bernier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut destituer, suspendre sans traitement ou réprimander le coroner en chef sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner en chef sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

## 5. RETOUR

Monsieur Bernier peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 16 juillet 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner en chef sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80299

Gouvernement du Québec

### Décret 1146-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur David Sultan, membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE monsieur David Sultan a été nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 698-2023 du 5 avril 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur David Sultan, membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de monsieur David Sultan comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit majoré de 5 % et établi à 187 370 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur David Sultan comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 698-2023 du 5 avril 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80300

Gouvernement du Québec

### Décret 1147-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Natalie Rosebush, membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE madame Natalie Rosebush a été nommée membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 889-2023 du 24 mai 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi de madame Natalie Rosebush, membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel et les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Natalie Rosebush comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le décret numéro 889-2023 du 24 mai 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80301

Gouvernement du Québec

### **Décret 1148-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 355-2020 du 25 mars 2020, l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, relativement à la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2020 a été approuvé;

ATTENDU QUE cet accord n'a pas été conclu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord financier relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, relativement à la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80302

Gouvernement du Québec

### **Décret 1149-2023, 5 juillet 2023**

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2023-2024, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014, monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, retraité, soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris, pour l'année 2023-2024, soit du 5 juillet 2023 au 30 juin 2024.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80303

Gouvernement du Québec

## Décret 1150-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 173, également désignée route du Président-Kennedy, et d'une partie de la route portant le numéro 218, également désignée rue Commerciale, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 173, également désignée route du Président-Kennedy, et d'une partie de la route portant le numéro 218, également désignée rue Commerciale, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-13-0319 (projet n<sup>o</sup> 154-13-0319) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80304

Gouvernement du Québec

## Décret 1151-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Bergevin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Bergevin a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 948-2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022, que son mandat viendra à échéance le 10 septembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE monsieur Stéphane Bergevin soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter du 11 septembre 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Stéphane Bergevin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Bergevin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bergevin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 septembre 2023 pour se terminer le 10 septembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergevin reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Bergevin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Bergevin peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Bergevin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Bergevin pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergevin se termine le 10 septembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Bergevin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80305



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2023**

**Arrêté 0071-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Belcourt

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Belcourt et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

Vu que le conseil de la Municipalité de Belcourt a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour cinq jours additionnels, pour la période du vendredi 9 juin 2023 au mercredi 14 juin 2023, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour cinq jours additionnels, pour la période du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois pour cinq jours additionnels, pour la période du lundi 19 juin 2023 au samedi 24 juin 2023, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Belcourt a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 090-06-2023, sa déclaration d'état d'urgence pour cinq jours additionnels, pour la période du samedi 24 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Belcourt à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 29 juin 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80348

**A.M., 2023**

**Arrêté 0089-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rivière-Éternité

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des d'orages violents, qui ont déversé quelque 130 mm de pluie en à peine deux heures sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Éternité, ont engendré d'importantes crues ainsi que des glissements de terrain dont un a entraîné la disparition de deux personnes et causé de graves blessures à une troisième;

Vu que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

Vu que le maire de la Municipalité de Rivière-Éternité, monsieur Rémi Gagné, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Municipalité, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 15 h 30, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Rivière-Éternité a renouvelé, par la résolution numéro 235-07-2023, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 8 juillet 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Rivière-Éternité à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80353

## A.M., 2023

### Arrêté 0091-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rivière-Éternité

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des orages violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ont déversé quelque 130 mm de pluie en à peine deux heures sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Éternité, ont engendré d'importantes crues ainsi que des glissements de terrain dont un a entraîné le décès de deux personnes et causé de graves blessures à une troisième;

Vu que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

Vu que le maire de la Municipalité de Rivière-Éternité, monsieur Rémi Gagné, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Municipalité, le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 15 h 30, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 juillet 2023, par la résolution numéro 235-07-2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Rivière-Éternité a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 239-07-2023, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 13 juillet 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 8 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Rivière-Éternité à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 13 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80352

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0072-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Saint-Lambert et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Saint-Lambert a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-06-01, le lundi 5 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 2023-06-03, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 2023-06-07, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 15 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro 2023-06-12, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 20 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Saint-Lambert a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 2023-06-33, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 30 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 25 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Lambert à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 5 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 30 juin 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80350

**A.M., 2023****Arrêté 0083-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Saint-Lambert et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

Vu que le conseil de la Paroisse de Saint-Lambert a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-06-01, le lundi 5 juin 2023, pour une période de cinq jours;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 2023-06-03, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 2023-06-07, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 15 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro 2023-06-12, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 20 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par la résolution numéro 2023-06-33, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 25 juin 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Saint-Lambert a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 2023-06-35, sa déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 30 juin 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Saint-Lambert à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 5 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80356

**A.M., 2023****Arrêté 0073-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 23-06-77, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 23-06-94, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 23-06-97, pour une période additionnelle de cinq jours s'échelonnant du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro 23-06-100, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 19 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Senneterre a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 23-06-103, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 28 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 23 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 28 juin 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80349

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0077-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 23-06-77, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 23-06-94, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 23-06-97, pour une période additionnelle de cinq jours s'échelonnant du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro 23-06-100, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 19 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par la résolution numéro 23-06-103, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 23 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Senneterre a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 23-06-106, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 3 juillet 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 28 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 3 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80344

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0085-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 23-06-77, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 23-06-94, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 23-06-97, pour une période additionnelle de cinq jours s'échelonnant du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro 23-06-100, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 19 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par la résolution numéro 23-06-103, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 23 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une cinquième fois, par la résolution numéro 23-06-106, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 28 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Senneterre a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 23-07-109, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 8 juillet 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80357

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0093-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 23-06-77, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 23-06-94, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 23-06-97, pour une période additionnelle de cinq jours s'échelonnant du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro 23-06-100, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 19 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par la résolution numéro 23-06-103, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 23 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une cinquième fois, par la résolution numéro 23-06-106, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 28 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une sixième fois, par la résolution numéro 23-06-109, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 juillet 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Senneterre a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 23-07-126, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 13 juillet 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 8 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 13 juillet 2023.

Québec, le 14 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80362

**A.M., 2023****Arrêté 0079-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Lebel-sur-Quévillon et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

Vu que le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, monsieur Guy Lafrenière, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 002 adoptée par le conseil municipal le lundi 5 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 003 adoptée par le conseil municipal le samedi 10 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le jeudi 15 juin 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 004, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 25 juin 2023, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le mardi 20 juin 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 25 juin 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80342

**A.M., 2023****Arrêté 0080-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Lebel-sur-Quévillon et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, monsieur Guy Lafrenière, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 002 adoptée par le conseil municipal le lundi 5 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 003 adoptée par le conseil municipal le samedi 10 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le jeudi 15 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 004 adoptée par le conseil municipal le mardi 20 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 005, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 30 juin 2023, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le dimanche 25 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 30 juin 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80355

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0081-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Lebel-sur-Quévillon et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que le maire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, monsieur Guy Lafrenière, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Ville, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 002 adoptée par le conseil municipal le lundi 5 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 003 adoptée par le conseil municipal le samedi 10 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le jeudi 15 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 004 adoptée par le conseil municipal le mardi 20 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une cinquième fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro 005 adoptée par le conseil municipal le dimanche 25 juin 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 006, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023, lors d'une assemblée spéciale du conseil municipal tenue le vendredi 30 juin 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lebel-sur-Quévillon à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80354

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0074-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un

sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

Vu que le conseil de la Ville de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local sur son territoire, par la résolution numéro 2023-155, le mercredi 21 juin 2023, pour une période de cinq jours;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Senneterre a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 26 juin 2023, par la résolution numéro 2023-156, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 21 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80347

**A.M., 2023****Arrêté 0082-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Senneterre

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

Vu que le conseil de la Ville de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local sur son territoire, par la résolution numéro 2023-155, le mercredi 21 juin 2023, pour une période de cinq jours;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 2023-156, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 26 juin 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Senneterre a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 2023-157, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 6 juillet 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 21 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 6 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80358

**A.M., 2023****Arrêté 0075-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Val-d'Or

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Val-d'Or et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que la mairesse de la Ville de Val-d'Or, madame Céline Brindamour, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire du lac Guegen, du lac Villebon ainsi que du lac Matchi-Manitou, le mardi 20 juin 2023, à 16 h 05, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Val-d'Or a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 22 juin 2023, par la résolution numéro 2023-214, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 27 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Val-d'Or à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 20 juin 2023, à 16 h 05, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 27 juin 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80346

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0078-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Val-d'Or

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Val-d'Or et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Ville;

VU que la mairesse de la Ville de Val-d'Or, madame Céline Brindamour, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire du lac Guegen, du lac Villebon ainsi que du lac Matchi-Manitou, le mardi 20 juin 2023, à 16 h 05, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 2023-214, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 22 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Val-d'Or a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 27 juin 2023, par la résolution numéro 2023-217, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 2 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Ville de Val-d'Or à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 20 juin 2023, à 16 h 05, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 2 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80343

**A.M., 2023****Arrêté 0088-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

Vu que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé, le vendredi 30 juin 2023, par la résolution numéro CE-2023-06-290, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 5 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80359

**A.M., 2023****Arrêté 0090-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

VU que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, le mercredi 5 juillet 2023, par la résolution numéro CE-2023-06-294, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 10 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 10 juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80351

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0084-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0061-2023 du 22 juin 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 22 juin 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de Grande-Vallée, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grande-Vallée et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0061-2023 du 22 juin 2023 relativement aux pluies abondantes survenues du 6 au 8 juin 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Grande-Vallée, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80311

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0086-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1<sup>er</sup> juillet 2023, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des mouvements de terrain et des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 - Bas-Saint-Laurent</b>	
Dégelis	Ville
<b>Région 02 - Saguenay –Lac-Saint-Jean</b>	
Rivière-Éternité	Municipalité
Saguenay	Ville

Municipalité	Désignation
<b>Région 05 - Estrie</b>	
Dunham	Ville
<b>Région 16 - Montérégie</b>	
Yamaska	Municipalité
80345	

## Région 05 - Estrie

## Région 16 - Montérégie

## A.M., 2023

### Arrêté 0092-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juillet 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminant;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 24 au 26 juin 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023.

Québec, le 14 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 05 - Estrie</b>	
Saint-Ludger	Municipalité
Sherbrooke	Ville
Stoke	Municipalité
<b>Région 16 - Montérégie</b>	
Pointe-Fortune	Village
Saint-Ours	Ville
Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité
Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité
Yamaska	Municipalité
80361	

## A.M., 2023

### Arrêté 0087-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 31 mars au 13 avril 2023, dans la ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lévis a dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés sur un cours d'eau du 31 mars au 13 avril 2023 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à cette ville, si elle est admissible, afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis,

située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 31 mars au 13 avril 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80341

## **A.M., 2023-01**

### **Arrêté numéro 2023-01 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 7 juin 2023**

Loi sur Investissement Québec  
(chapitre I-16.0.1)

CONCERNANT des modifications au cadre normatif du Programme ESSOR

VU QUE le décret numéro 119-2022 du 2 février 2022 autorise le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à effectuer toute modification au cadre normatif du Programme ESSOR pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme ESSOR, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

VU QUE les modifications à apporter au programme maintiennent le cadre normatif substantiellement conforme à celui approuvé par ce décret;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détermine ce qui suit :

QUE l'article 2.3 du cadre normatif du Programme ESSOR soit modifié par l'ajout, au troisième point et liée à «sources privées», de la note de bas de page suivante :

«Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) ne sont pas considérées comme des sources privées aux fins de l'exigence d'apport minimal de source privée.»;

QUE les articles 3.3.2, 4.3.2, 5.3.2 et 6.3.2 du cadre normatif du Programme ESSOR soient modifiés par l'insertion, après le premier point, du suivant :

«les dépenses effectuées avant la date d'approbation du projet et qui sont également effectuées plus de 24 mois après la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;»;

QUE les articles 3.3.5, 4.3.5, 5.3.5, 6.3.5 du cadre normatif du Programme ESSOR soient modifiés :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la note de bas de page du premier point, de «Aux fins des règles de cumul des aides financières,»;

2<sup>o</sup> par la suppression de la note de bas de page du deuxième point;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier tiret du troisième point, de «Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ, chapitre E-1.3)» par «Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (RLRQ, chapitre N-1.01)»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du calcul du taux de cumul uniquement, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Elles ne sont pas admissibles à titre de sources privées mentionnées à l'article 2.3 du présent cadre normatif.»;

QUE le cadre normatif du Programme ESSOR soit modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de «ministère de l'Économie et de l'Innovation» par «ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie».

Québec, le 14 juillet 2023

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,*  
PIERRE FITZGIBBON

80363

**A.M., 2023****Arrêté 0076-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de sept municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 25 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0044-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0038-2023 du 25 mai 2023 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mars 2023, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0044-2023

du 14 juin 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 12 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 04 - Mauricie</b>	
Yamachiche	Municipalité
<b>Région 12 - Chaudière-Appalaches</b>	
L'Islet	Municipalité
80310	